

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Route de la Balme et D2

N°ATP 2026-019

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L 2213-3, L 2213-4, R 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « **Univers réseaux** » – 272 rue du 14 juillet 1789, 60250 BALAGNY SUR THERAIN – en date du 09/01/2026, d'effectuer des travaux de remplacement d'un tampon pour le compte de Orange ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 19 janvier au 2 février 2026 inclus, l'entreprise **Univers réseaux**, est autorisée à intervenir route D2 et route de La Balme au point GPS 46.081794 6.293200, pour le remplacement de cadre et tampon ORANGE pour CIRCET.

Article 2 :

Au droit du chantier:

- La circulation sera alternée manuellement
- La réduction de la chaussée est autorisée, sous réserve du maintien d'une largeur minimale permettant la circulation de tout type de véhicules motorisés.
- Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mises en fourrière pourront être effectuées le cas échéant. La Police Municipale sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra **maintenir** et **assurer le passage des véhicules de secours** à tout moment.

Article 6 :

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.), ainsi que tous les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation devra être entretenue et adaptée en continu par l'entreprise.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être **affiché au minimum 48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier, et maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Article 8 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur le chantier et par publication sur le site de la commune.

Article 110 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise **Univers réseaux**
- La **Police Municipale**.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le 21/01/26
Notifié à l'entreprise le 21/01/26.

En mairie, le 19 janvier 2026
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).